

ACE AVIATION

**États financiers consolidés et notes complémentaires
2019**

Le 29 avril 2020



Rapport de l'auditeur indépendant

Aux actionnaires de Gestion ACE Aviation Inc.

Notre opinion

À notre avis, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de Gestion ACE Aviation Inc. et de ses filiales (collectivement, la « Société ») aux 31 décembre 2019 et 2018, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Notre audit

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés de la Société, qui comprennent :

- l'état consolidé de l'actif net en liquidation aux 31 décembre 2019 et 2018;
- l'état consolidé de la variation de l'actif net en liquidation pour les exercices clos à ces dates;
- le tableau consolidé des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates;
- ainsi que les notes complémentaires, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Indépendance

Nous sommes indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers consolidés au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – base de liquidation

Nous attirons l'attention sur la note 1 qui décrit la base de liquidation selon laquelle les états financiers consolidés ont été établis et certaines incertitudes qui découlent de l'intention de la Société de liquider son actif. Notre opinion ne comporte pas de réserve à l'égard de ce point.

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Richardson Building, Suite 2300, One Lombard Place, Winnipeg, Manitoba, Canada R3B 0X6
T : +1 204 926 2400, F : +1 204 944 1020*



Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent du rapport de gestion.

Notre opinion sur les états financiers consolidés ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne notre audit des états financiers consolidés, notre responsabilité consiste à lire les autres informations désignées ci-dessus et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers consolidés ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Société ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Société.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles



puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Société à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités de la Société pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.



Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes, s'il y a lieu.

L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est Travis Muhr.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés

Winnipeg (Manitoba)
Le 29 avril 2020

État consolidé de l'actif net en liquidation

(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
ACTIF		
Trésorerie et équivalents de trésorerie Note 4	6 715 \$	6 861 \$
Montant à recevoir au titre d'impôts indirects	111	84
	6 826 \$	6 945 \$
PASSIF		
Dettes fournisseurs et charges à payer	182	132
	182 \$	132 \$
ACTIF NET EN LIQUIDATION	6 644 \$	6 813 \$
ACTIF NET EN LIQUIDATION PAR ACTION		
Résultat de base et dilué Note 6	0,20 \$	0,21 \$

Éventualités, garanties et indemnités [Notes 5 et 10]

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Ernst & Young Inc.,
À titre de liquidateur désigné par la Cour de Gestion ACE Aviation Inc.
et non à titre personnel

Par : (signé) Sharon Hamilton

État consolidé de la variation de l'actif net en liquidation

(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)	Exercices clos les 31 décembre	
	2019	2018
Actif net en liquidation au début de l'exercice	6 813 \$	6 926 \$
Produits d'intérêts	132	106
Frais d'administration et autres charges	(301)	(219)
Perte avant impôts sur le résultat	(169)	(113)
Recouvrement d'impôts sur le résultat	-	-
Note 5		
Perte nette de l'exercice	(169)	(113)
Actif net en liquidation à la fin de l'exercice	6 644 \$	6 813 \$
Perte nette par action		
De base et diluée	(0,01) \$	- \$
Note 7		

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Tableau consolidé des flux de trésorerie

(en milliers de dollars canadiens)		Exercices clos les 31 décembre	
		2019	2018
Flux de trésorerie provenant de (affectés à)			
Perte nette de l'exercice		(169) \$	(113) \$
Variations des soldes du fonds de roulement sans incidence sur la trésorerie		23	(50)
Diminution de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(146)	(163)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice		6 861	7 024
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	Note 4	6 715 \$	6 861 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers.

Pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2018
(en milliers de dollars canadiens, sauf les montants concernant les actions)

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET BASE D'ÉTABLISSEMENT

A) INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les états financiers consolidés ci-joints (les « états financiers ») sont ceux de Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE » ou la « Société »). ACE est constituée en société par actions et domiciliée au Canada. L'adresse de son siège social est la suivante : 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec), H3B 3V2, Canada.

ACE a été constituée le 29 juin 2004 en société de portefeuille de placements qui détenait des placements dans le secteur de l'aviation. À l'assemblée annuelle et extraordinaire d'ACE, tenue le 25 avril 2012, les actionnaires d'ACE ont adopté une résolution spéciale visant la modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle la totalité des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'ACE ont été converties en une nouvelle catégorie d'actions ordinaires d'ACE, à raison de une pour une.

Les actionnaires d'ACE ont également adopté une résolution spéciale autorisant la liquidation volontaire d'ACE aux termes de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par une distribution de ses actifs restants aux actionnaires, après la constitution d'une provision pour les dettes, les dettes éventuelles et les frais de liquidation, la nomination d'un liquidateur à une date à être déterminée par le conseil d'administration d'ACE et la dissolution définitive d'ACE lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été franchies.

Le 9 mai 2012, ACE a déclaré une distribution d'un montant total de 275 000 \$ (ou environ 8,46 \$ par action ordinaire) aux porteurs d'actions ordinaires inscrits en date du 1^{er} juin 2012, qui a été versée le 8 juin 2012. Il s'agissait de la première distribution aux actionnaires des sommes qui seront versées dans le cadre de la liquidation volontaire d'ACE réalisée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Le 28 juin 2012, la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (la « Cour ») a rendu une ordonnance nommant Ernst & Young Inc. à titre de liquidateur d'ACE (le « liquidateur »). En date du 28 juin 2012, tous les administrateurs et dirigeants d'ACE ont démissionné de leur poste et les pouvoirs des administrateurs d'ACE ont été dévolus au liquidateur.

Le 16 juillet 2012, ACE a annoncé que la TSX l'avait informée qu'elle ne remplissait plus les exigences d'inscription continue de la TSX en raison de la nomination annoncée précédemment du liquidateur d'ACE et de la démission de tous ses administrateurs et dirigeants. La TSX a avisé ACE qu'elle procéderait à la radiation des actions ordinaires de sa cote si ACE ne les radiait pas volontairement au plus tard le 14 septembre 2012. Par conséquent, ACE a radié ses actions ordinaires de la cote de la TSX. Cette radiation a pris effet à la fermeture des bureaux le 14 septembre 2012.

ACE a transféré l'inscription de ses actions ordinaires à la cote du tableau NEX de la Bourse de croissance TSX le 17 septembre 2012, le jour de Bourse suivant immédiatement la date de la radiation de ses actions ordinaires de la cote de la TSX.

Aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour le 25 février 2013, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres dettes éventuelles contre ACE. Les créanciers pouvaient déposer leurs preuves de réclamation jusqu'au 13 mai 2013, à défaut de quoi elles seront prescrites et éteintes.

En réponse à la procédure de réclamation d'ACE, Air Canada a déposé une réclamation éventuelle liée aux indemnités fiscales déjà annoncées et décrites aux présentes à la note 5, *Impôts et taxes*. La réclamation éventuelle, d'un montant de 50 161 \$, visait toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants d'Air Canada, en plus des intérêts s'y rapportant et des frais juridiques accessoires. Les périodes de nouvelle cotisation pour la quasi-totalité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Air Canada ont expiré en 2014 et 2015, et la période de nouvelle cotisation restante a expiré au début de 2016. Aveos a déposé une réclamation éventuelle similaire d'un montant de 1 600 \$ liée à toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants, aux intérêts s'y rapportant et aux frais accessoires mentionnés à la note 5, *Impôts et taxes*. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Aveos ont expiré à la fin de 2014.

En 2013, ACE avait aussi reçu une réclamation d'une demanderesse relativement à un recours collectif envisagé intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario par la demanderesse contre Air Canada et ACE, qui alléguait qu'Air Canada aurait, à la vente de billets d'avion, indûment exigé des taxes américaines de la part de la demanderesse et des autres membres du recours collectif. La demanderesse estimait qu'ACE, en tant qu'ancienne société mère ou actionnaire d'Air Canada, était responsable des agissements d'Air Canada. Par conséquent, la demanderesse avait déposé dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation une preuve de réclamation connexe à l'encontre d'ACE d'un montant de 200 000 \$, en attendant la détermination des montants prétendument perçus en trop. Aucune ventilation et aucun calcul n'avaient été fournis en regard du montant réclamé. ACE estimait que cette réclamation était sans fondement, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada et qu'elle n'a jamais vendu de billets d'avion. Le liquidateur avait donc transmis un avis de rejet à la demanderesse, qui n'a pas contesté l'avis de rejet avant sa date d'expiration. La demanderesse a par la suite convenu d'abandonner officiellement son recours intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre ACE.

De plus, le liquidateur a reçu une lettre de la part d'un groupe agissant pour le compte de clients de fret aérien (la « Stichting Compensation Foundation ») réclamant une indemnité d'un montant non précisé à ACE liée aux frais de surcharge de carburant et de sécurité pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, qui auraient prétendument été fixés par des transporteurs de fret aérien, contrevenant ainsi à la loi sur la concurrence de la Commission européenne. La Stichting Compensation Foundation s'est fondée sur la décision rendue par la Commission européenne le 9 novembre 2010 aux termes de laquelle la Commission européenne a imposé des amendes liées à ces actions prétendues à onze transporteurs de fret aérien, notamment Air Canada, ancienne filiale d'ACE. Les transporteurs de fret aérien ont interjeté appel de la décision de la Commission européenne devant le Tribunal de l'Union européenne. En décembre 2015, le Tribunal de l'Union européenne a infirmé la décision de la Commission européenne et a annulé les amendes en question. En mars 2017, la Commission européenne a rendu une nouvelle décision aux termes de laquelle elle a imposé la même amende que celle qui avait été imposée à Air Canada en 2010. Cette décision fait également l'objet d'un appel par Air Canada. Quoi qu'il en soit, ACE a estimé que la réclamation de la Stichting Compensation Foundation était prescrite et qu'elle était sans fondement en aucun cas, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada, qu'elle n'a jamais exercé d'entreprise de fret aérien ou facturé des tarifs de fret et qu'aucune amende, sanction ou autre mesure n'a été imposée ou adoptée par la Commission européenne à son encontre. Le 20 mai 2014, la Cour a rendu une ordonnance confirmant que toute réclamation de la Stichting Compensation Foundation et des clients de fret aérien qu'elle prétend représenter était prescrite et que le groupe ne recevrait aucun montant du liquidateur dans le cadre de la liquidation d'ACE.

Les seules filiales restantes d'ACE étaient ACTS SEC et son commandité, 4378555 Canada Inc. ACTS SEC exploitait une entreprise de services de maintenance, de réparation et de révision d'avions avant la vente de l'entreprise à un consortium formé de sociétés de capital-investissement en octobre 2007. ACTS SEC ne détenait aucun actif et était inactive depuis octobre 2007. Le liquidateur n'était au courant d'aucun passif ou passif éventuel d'ACTS SEC. Pour s'assurer qu'il n'y avait aucun passif ou passif éventuel et en prévision de la dissolution d'ACTS SEC, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres passifs éventuels contre ACTS SEC et son commandité. Aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour le 20 mai 2014, les créanciers éventuels d'ACTS SEC et de son commandité pouvaient présenter leurs preuves de réclamation contre ACTS SEC et son commandité jusqu'au 18 juillet 2014, faute de quoi elles auraient été prescrites et éteintes. Dans le cadre de cette procédure de réclamation, seule Air Canada a présenté des preuves de réclamation à l'égard de certaines ententes d'indemnités susmentionnées conclues par ACTS SEC et ACE. Aux termes de ces ententes d'indemnités fiscales conclues avec Air Canada, ACTS SEC ne pouvait être dissoute qu'après l'expiration de ces ententes. Étant donné que la dernière période de nouvelle cotisation couverte par ces ententes d'indemnités fiscales a expiré en 2016, ACE a procédé à la dissolution d'ACTS SEC et de son commandité en septembre 2017.

Étant donné les résultats de la procédure de réclamation susmentionnée, et en tenant compte du fait que les périodes de nouvelle cotisation pour la grande majorité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Air Canada avaient expiré, le liquidateur a annoncé le 28 avril 2015 son intention d'obtenir de la Cour l'approbation d'une distribution aux actionnaires d'ACE d'un montant total de 115 000 \$, soit environ 3,54 \$ par action ordinaire d'ACE. La Cour a approuvé cette distribution lors d'une audience tenue le 8 mai 2015. La date de clôture des registres pour établir l'admissibilité des actionnaires à cette distribution était le 26 mai 2015 et la distribution a été versée le 2 juin 2015.

Étant donné que la dernière période de nouvelle cotisation pour des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Air Canada a expiré en 2016, le liquidateur a annoncé le 29 avril 2016 son intention d'obtenir de la Cour l'approbation d'une distribution aux actionnaires d'ACE d'un montant total de 12 000 \$, soit environ 0,36 \$ par action ordinaire d'ACE. La Cour a approuvé cette distribution lors d'une audience tenue le 1^{er} juin 2016. La date de clôture des registres pour établir l'admissibilité des actionnaires à cette distribution était le 14 juin 2016 et la distribution a été versée le 22 juin 2016.

Par suite de cette distribution, les actifs restants d'ACE au 31 décembre 2019 se composent de trésorerie d'un montant total d'environ 6,7 millions de \$.

ACE achève les processus relatifs aux affaires, à l'administration et à la fiscalité afin de faciliter sa dissolution et la dernière distribution de sa trésorerie avant sa dissolution. La dernière distribution aux actionnaires, l'annulation des actions d'ACE et la dissolution d'ACE n'auront pas lieu tant que toutes les mesures nécessaires aux fins de la dissolution n'auront pas été prises relativement aux affaires, à l'administration et à la fiscalité, et que toute autre éventualité qui pourrait survenir au cours des dernières étapes de la liquidation et de la dissolution d'ACE n'aura pas été réglée. Il n'y a pas de certitude concernant la date ou le paiement de la dernière distribution et de la dissolution.

La Société établit ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR »), tels qu'ils sont énoncés dans la partie I du *Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada* (le « Manuel de CPA Canada »), qui intègre les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »).

B) BASE D'ÉTABLISSEMENT

La Société établit ses états financiers sur une base de liquidation.

Les états financiers ne tiennent pas compte des coûts associés à la liquidation de l'actif de la Société ou à l'extinction de passifs éventuels ni des frais d'administration et honoraires professionnels futurs découlant des activités de liquidation de la Société. Ces coûts peuvent être significatifs et les montants présentés à titre d'actif net en liquidation (total ou par action) pourraient varier. Les montants réels pouvant être distribués aux actionnaires varieront et les variations pourraient être significatives.

La publication des présents états financiers a été approuvée par le liquidateur le 29 avril 2020.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les présents états financiers sont basés sur les méthodes comptables décrites ci-dessous. Ces méthodes ont été appliquées uniformément à toutes les périodes présentées, sauf indication contraire.

Selon la base de liquidation, la Société évalue ses actifs à leur valeur nette de réalisation et ses passifs aux montants à payer.

A) BASE D'ÉVALUATION

Les actifs financiers et les passifs financiers ont été comptabilisés principalement au coût amorti dans les présents états financiers.

B) PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Les présents états financiers portent sur les comptes de la Société et de certaines filiales inactives.

C) TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent des placements dans des acceptations bancaires et dans des billets à escompte bancaires qui peuvent être rapidement convertis en montants en espèces connus, dont la juste valeur est sujette à des variations négligeables et qui ont, à la date d'achat, une échéance d'au plus trois mois.

D) INSTRUMENTS FINANCIERS

La Société comptabilise ses instruments financiers selon l'IFRS 9, *Instruments financiers*. Les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés lorsque la Société devient partie au contrat et sont évalués à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Pour les périodes subséquentes, l'évaluation dépend du classement de l'instrument financier. La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont comptabilisés au coût amorti.

Les passifs financiers sont comptabilisés initialement à la juste valeur et évalués ultérieurement au coût amorti.

E) PROVISIONS

Une provision est constatée si, en raison d'un événement passé, la Société assume une obligation actuelle (juridique ou implicite), s'il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation et si le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Si l'effet de la valeur temps de l'argent est important, les flux de trésorerie attendus sont actualisés à l'aide d'un taux d'actualisation qui reflète, s'il y a lieu, les risques propres au passif. Lorsque les provisions sont actualisées, l'augmentation de la provision reflétant le passage du temps est comptabilisée en résultat net. Les provisions ne tiennent pas compte des coûts futurs devant être engagés sauf si ces coûts résultent de contrats déficitaires. Un contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat.

F) IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

La charge d'impôt de la période comprend la charge d'impôt exigible et la charge d'impôt différé. La charge d'impôt sur le résultat exigible est calculée sur la base des réglementations fiscales qui ont été adoptées ou quasi adoptées à la date de clôture dans les territoires où la Société et ses filiales exercent leurs activités et génèrent un résultat fiscal. ACE évalue régulièrement les positions prises dans les déclarations fiscales relativement à des situations dans lesquelles les réglementations fiscales sont sujettes à interprétation. ACE constitue des provisions le cas échéant en se basant sur les montants qu'elle s'attend à payer aux administrations fiscales.

Les intérêts et les pénalités découlant d'impôts sur le résultat sont comptabilisés dans la charge d'impôts sur le résultat exigible.

G) RÉSULTAT PAR ACTION

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat de la période attribuable aux porteurs d'actions d'ACE par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

Le résultat dilué par action et l'actif net en liquidation par action sont calculés en ajustant le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pour tenir compte des actions ordinaires potentiellement dilutives.

3. PRINCIPALES ESTIMATIONS COMPTABLES ET JUGEMENT

Pour préparer les états financiers conformément aux PCGR, la direction doit établir des estimations et poser des hypothèses qui influent sur les montants figurant dans les présents états financiers consolidés et les notes complémentaires. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Les estimations importantes sur lesquelles repose la préparation des présents états financiers comprennent les éléments qui suivent, sans s'y limiter, un complément d'information étant fourni dans la méthode comptable ou note correspondante :

- Impôts sur le résultat
 - Des jugements et des estimations sont utilisés afin de déterminer les taux et les montants appropriés pour la comptabilisation de l'impôt sur le résultat. Les impôts réels pourraient différer considérablement de ces estimations en raison de divers facteurs, notamment des événements futurs, des changements dans la réglementation fiscale ou l'issue de contrôles par les administrations fiscales et des appels connexes. La dissipation de telles incertitudes et les montants d'impôts définitifs en résultant pourraient donner lieu à des ajustements des actifs et des passifs d'impôt différé et exigible de la Société.

4. ACTIF NET EN LIQUIDATIONTrésorerie et équivalents de trésorerie

Au 31 décembre 2019, la trésorerie et les équivalents de trésorerie d'ACE se chiffraient à 6 715 \$ (6 861 \$ au 31 décembre 2018). La Société ne détenait aucun équivalent de trésorerie au 31 décembre 2019 (néant au 31 décembre 2018).

5. IMPÔTS ET TAXES**Charge d'impôts**

La charge d'impôts sur le résultat diffère du montant qui aurait résulté de l'application des taux d'imposition prévus par la loi au résultat avant charge d'impôts selon la ventilation suivante :

	2019	2018
Perte avant impôts sur le résultat	(169) \$	(113) \$
Taux d'imposition prévu par la loi établi selon les taux fédéral et provinciaux	26,60 %	26,70 %
Charge (économie) d'impôts calculée aux taux d'imposition prévus par la loi	(45)	(30)
Effets des éléments suivants :		
Incidence de la variation des taux d'imposition	1 182	591
Variations des actifs d'impôts sur le résultat différés non comptabilisés (comptabilisés)	(1 137)	(561)
Recouvrement d'impôts sur le résultat	- \$	- \$

Les taux d'imposition prévus par la loi sont de 26,60 % en 2019 et de 26,70 % en 2018. Le taux d'imposition applicable de la Société est le taux d'impôt canadien combiné applicable dans les territoires où elle exerce ses activités.

Impôts sur résultat différés

Les actifs d'impôts sur le résultat différés sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que l'avantage fiscal qu'ils représentent se réalisera. La Société dispose d'économies d'impôts non comptabilisées sur des reports en avant de pertes de 10 923 \$ (10 754 \$ en 2018) et de différences temporelles déductibles de 13 018 \$ (13 018 \$ en 2018) pour lesquelles aucun actif d'impôts différés n'est comptabilisé. Toutefois, les déductions fiscales futures à l'origine des actifs d'impôts différés demeurent disponibles pour utilisation ultérieure en réduction du résultat imposable.

Les soldes des reports en avant de pertes varient selon le territoire fiscal. Les échéances des pertes fiscales selon le régime fédéral sont les suivantes :

	Pertes fiscales
2029	2 822
2031	4 573
2032	2 732
2036	283
2037	231
2038	113
2039	169
	10 923 \$

Au 31 décembre 2019, ACE a également estimé des pertes en capital nettes (compte tenu du taux d'inclusion des pertes en capital de 50 %) de 576 857 \$ (576 857 \$ en 2018) qui ne comportent aucune date d'échéance. Ces estimations peuvent être révisées.

Certificats de décharge et vérifications fiscales

En mars 2010, ACE a déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et de Revenu Québec des demandes afin d'obtenir des certificats de décharge.

Depuis, ACE a collaboré activement avec l'ARC et Revenu Québec dans le cadre de leurs vérifications des déclarations de revenus d'ACE pour les exercices 2005 à 2010 ainsi que des vérifications visant d'autres impôts et taxes. Les vérifications des déclarations de revenus ont nécessité un examen détaillé de toutes les opérations importantes réalisées par ACE depuis sa constitution en 2004, ainsi qu'un examen détaillé de toutes ses déclarations de revenus.

ACE a reçu de l'ARC un certificat de décharge daté du 7 mars 2012 à l'égard de toutes les années d'imposition closes le 31 décembre 2010 ou avant cette date. Un certificat équivalent, daté du 12 mars 2012, a été délivré par Revenu Québec, autorisant la distribution de biens à concurrence de 500 000 \$. Le 21 août 2015, ACE a reçu un certificat de décharge de l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition closes au plus tard le 31 décembre 2013. Le 30 juin 2016, ACE a reçu un certificat de décharge de l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition closes au plus tard le 31 décembre 2014.

Dans le cadre du processus menant à la délivrance de certificats de décharge en faveur d'ACE pour toutes les années d'imposition closes le 31 décembre 2010 ou avant cette date, Revenu Québec a procédé en 2010 et 2011 à une vérification des taxes de vente d'ACE et de ses filiales. Revenu Québec a transmis des avis de nouvelle cotisation d'un montant de 37 700 \$ concernant surtout certaines importations de pièces d'avions au motif qu'Air Canada, et non pas ACTS SEC, filiale d'ACE, aurait dû payer la TPS relative à ces importations et aurait pu réclamer le remboursement s'y rattachant. Revenu Québec a aussi transmis des avis de nouvelle cotisation supplémentaires d'un montant de 7 400 \$ concernant, entre autres, certaines opérations intersociétés pour lesquelles Revenu Québec estime qu'ACE ou ACTS SEC auraient dû facturer à Air Canada des montants de taxe de vente totalisant 6 800 \$. Tous les montants visés par ces avis de nouvelle cotisation ont été payés par ACE et ACTS SEC, et Air Canada a versé à ces dernières un montant total d'environ 40 140 \$ pour ensuite réclamer des remboursements de TPS/TVQ d'un montant équivalent. ACE a convenu d'indemniser Air Canada si la TPS/TVQ visées par ces demandes de remboursement devaient faire l'objet de nouvelles cotisations. Les périodes de nouvelle cotisation pour la quasi-totalité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par

les indemnisations en faveur d'Air Canada ont expiré en 2014 et 2015, et la période de nouvelle cotisation restante a expiré au début de 2016.

Un processus pratiquement similaire s'est déroulé en ce qui concerne la TPS payable à l'égard d'importations de pièces d'avions au nom d'Aveos, qui a accepté de réclamer des remboursements de la TPS supplémentaires d'un montant de 1 096 \$ et de verser ce montant à ACE afin de lui rembourser la TPS relative aux importations. ACE a convenu d'indemniser Aveos si la TPS visée par ces demandes de remboursement devait faire l'objet d'une nouvelle cotisation. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Aveos ont expiré en 2014.

ACE a réclamé des remboursements à l'ARC et à Revenu Québec par suite de l'expiration d'un délai de prescription pour la nouvelle cotisation sur le revenu d'une coentreprise dans laquelle elle détenait une participation. En octobre 2017, ACE a reçu un remboursement d'un montant d'environ 305 \$ de l'ARC et d'environ 179 \$ de Revenu Québec.

Pour de plus amples renseignements sur les preuves de réclamation déposées par Air Canada et Aveos dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation d'ACE et la procédure de réclamation relative à ACTS SEC et son commandité, veuillez vous reporter à la note 1, *Informations générales*.

6. CAPITAL SOCIAL

Le tableau ci-après présente les actions ordinaires émises et en circulation d'ACE :

Actions en circulation (en milliers)	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Actions émises et en circulation		
Actions ordinaires	32 475	32 475
Total des actions émises et en circulation¹	32 475	32 475

¹⁾ Représente également le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018.

Conditions des actions ordinaires

Les actions ordinaires donnent une voix par action et leur propriété n'est assujettie à aucune restriction.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires d'ACE et d'y voter. Chaque action ordinaire donne une voix en personne ou par procuration à toutes les assemblées d'actionnaires d'ACE.

En ce qui concerne les dividendes, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés et payables par ACE sur les actions ordinaires prélevés sur les fonds, les actifs ou les biens d'ACE qui peuvent être affectés au paiement des dividendes.

Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'ACE ou de toute autre distribution de ses actifs entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens d'ACE et de participer sur un même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces actifs.

7. RÉSULTAT PAR ACTION

Le tableau ci-dessous illustre le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action :

(en milliers, sauf les montants par action)	2019	2018
Numérateur :		
Numérateur utilisé pour le calcul de la perte de base et diluée par action :		
Perte nette de l'exercice	(169) \$	(113) \$
Numérateur ajusté utilisé pour le calcul de la perte diluée par action	(169) \$	(113) \$
Dénominateur :		
Dénominateur utilisé pour le calcul de la perte de base par action :		
Nombre moyen pondéré d'actions	32 475	32 475
Perte par action – de base	(0,01) \$	- \$

Le calcul du résultat par action est effectué à partir de dollars complets et non pas de milliers arrondis.
Il n'est donc pas possible de se servir des montants ci-dessus pour recalculer les valeurs par action.

8. INSTRUMENTS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS**Récapitulatif des instruments financiers**

	Valeurs comptables					31 décembre 2018
	31 décembre 2019					
	Classement des instruments financiers					
	Actifs financiers évalués au coût amorti	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net	Passifs financiers évalués au coût amorti	Total		
Actifs financiers						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6 715 \$	- \$	- \$	6 715 \$	6 861 \$	
	6 715 \$	- \$	- \$	6 715 \$	6 861 \$	
Passifs financiers						
Dettes fournisseurs et charges à payer	- \$	- \$	182 \$	182 \$	132 \$	
	- \$	- \$	182 \$	182 \$	132 \$	

Le classement des instruments financiers n'a subi aucun changement durant le présent exercice.

Gestion du risque

Au 31 décembre 2019, les instruments financiers d'ACE comprenaient des éléments de trésorerie, pour un montant de 6 715 \$ (6 861 \$ au 31 décembre 2018) et des dettes fournisseurs et charges à payer de 182 \$ (132 \$ au 31 décembre 2018). Le risque auquel la Société est exposée du fait de ces instruments est présenté ci-après.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque que la Société éprouve des difficultés à réunir les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements relativement à ses passifs financiers et éventualités. Ce risque est atténué par le fait qu'au 31 décembre 2019, la trésorerie de la Société totalisait 6 715 \$ et ses dettes fournisseurs et charges à payer, 182 \$.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie manque à l'une de ses obligations. La Société est exposée au risque de crédit lié principalement à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie. La perte financière maximale à laquelle est exposée la Société du fait de ces éléments correspond aux valeurs comptables inscrites au bilan. Ce risque est atténué par le fait que la trésorerie est confiée à de grandes banques canadiennes.

Risque de marché

Le risque de marché correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations de facteurs du marché. Les facteurs du marché correspondent à trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix. La Société est exposée principalement au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

La Société est exposée au risque de taux d'intérêt du fait de sa trésorerie, d'un montant de 6 715 \$. Le taux d'intérêt moyen pondéré portant sur la trésorerie d'ACE au 31 décembre 2019 est d'environ 1,95 %, ce qui l'expose à un faible risque de perte en cas de baisse.

Risque de change

Le risque de change représente le risque que la juste valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des cours des monnaies étrangères. La Société détient seulement des dollars canadiens.

9. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

ACE est une société de portefeuille.

Le tableau suivant présente le capital géré par ACE :

	2019	2018
Actif net en liquidation	6 644 \$	6 813 \$
Capital	6 644 \$	6 813 \$

Au 31 décembre 2019, le capital d'ACE s'élevait à 6 644 \$, soit une diminution de 169 \$ en 2019.

10. ÉVENTUALITÉS, GARANTIES ET INDEMNITÉSAccords d'indemnisation

Se reporter à la rubrique *Informations générales* de la note 1 et à la rubrique *Certificats de décharge et vérifications fiscales* de la note 5 pour une description des accords d'indemnisation entre ACE et Air Canada concernant certaines nouvelles cotisations pour des impôts indirects. Se reporter aussi à la rubrique *Informations générales* de la note 1 pour une description des réclamations déposées dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation d'ACE et de l'état de ces réclamations.